



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 16 janvier 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 16 janvier 2023 à 20h.

Sont présents :

Madame la conseillère : Audrey Pomerleau
Messieurs les conseillers : Éric Morency
Michel Pigeon
Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Est absente :

Madame la conseillère : Maryse Baillargeon

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022
- 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022
- 2.3. Adoption des comptes
- 2.4. Adoption règlement 406-2022 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023
- 2.5. Adoption règlement 407-2022 sur le traitement des élus
- 2.6. Autorisation signature protocole d'entente structure d'accueil et d'intégration municipale Saint-Odilon-de-Cranbourne
- 2.7. Micro sur enregistreur
- 2.8. Liste des personnes endettées pour taxes
- 2.9. Entente de paiement 9135-14-8577

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination des protozoaires et des virus
- 3.3. Frais raccordement temporaire

4. Travaux publics

- 4.1. Plan intervention

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention décembre 2022
- 5.2. Priorités d'intervention SQ 2023
- 5.3. Règles de paie 2023
- 5.4. Embauche pompier

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Commandites (RBE 2023)
- 6.2. Tour de Beauce - Opportunités de partenariat
- 6.3. Autorisation signature entente de service avec OTJ St-Odilon
- 6.4. Quincaillerie
- 6.5. Accueillir en français

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 1-01-2023

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022

Résolution 2-01-2023

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022

Résolution 3-01-2023

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.3 Adoption des comptes

Résolution 4-01-2023

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois décembre 2022 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 258 759,69\$.

Adoptée

2.4 Adoption règlement 406-2022 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023

Résolution 5-01-2023

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 5 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter

des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2022 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES

SECTION I TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Afin de pouvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,9839\$ du 100\$ d'évaluation.

SECTION II TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

3. Afin d'acquitter le remboursement en capital et en intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,18393\$ du 100\$ d'évaluation.

CHAPITRE III COMPENSATION ET TARIFICATION

SECTION I EAU POTABLE ET EAUX USÉES

4. Afin de pouvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur d'urbanisation du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur les unités desservies par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

A. Résidence	295,00 \$ par logement
B. Terrain vague desservi	90,00 \$
C. Petit commerce	180,00 \$
D. Entreprise 0-20 employés	375,00 \$

E. Entreprise 21-50 employés	675,00\$
F. Entreprise 51-75 employés	975,00\$
G. Entreprise 76 employés et plus	1350,00\$
H. Ferme	1250,00 \$
I. Lave-Auto	1250,00 \$
J. Épicerie	800,00 \$
K. Résidence 7 personnes et moins	998,00\$
L. Résidence 8 personnes et plus	1859,00\$
M. Restaurant 0-15 places	450,00 \$
N. Station-service	650,00\$

SECTION II MATIÈRES RÉSIDUELLES

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité et aux dépenses de collecte, du transport et du traitement des matières recyclables et de compostage de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

A. Résidence	220, 00 \$ par logement
B. Chalet	134, 00 \$
C. Petite commerce	142, 00 \$
D. Commerce	400, 00 \$
E. Conteneur 2 verges	450,00 \$ par conteneur
F. Conteneur 4 verges	500,00\$ par conteneur
G. Conteneur 6 verges	550,00\$ par conteneur
H. Conteneur 8 verges	600,00\$ par conteneur
I. Épicerie	825,00 \$
J. Ferme	450,00 \$

SECTION III FOSSE SEPTIQUE

6. Afin de pourvoir aux dépenses de vidange de fosse septique une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2023 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas reliées au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

A. Maison	191,00 \$ par logement
B. Chalet	95,50 \$
C. Mise aux normes seulement	43,95\$

7. La fréquence d'utilisation est déterminée selon la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces tarifs sont établis pour des vidanges faites en semaine (du lundi au vendredi), hors des jours fériés et réalisées du 16 mai au 14 octobre selon la planification faite par la MRC Beauce-Centre. Les fosses septiques du type rétention totale ou de type bécosse seront chargées uniquement pour la mise aux normes. Lorsqu'une vidange sera nécessaire pour ces types de fosses septiques, elle sera facturée en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

8. Pour toutes vidanges additionnelles (au-delà de la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées), ou vidanges d'urgence ou hors de la période prévue

précédemment, le tarif applicable est en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

9. Dans le cas d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14), la partie de la compensation payable à l'égard de l'unité attribuable à cet immeuble ou à l'ensemble de tels immeubles correspond au tarif applicable à l'installation septique les desservant exclusivement.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2023 a le droit de payer en 6 versements égaux :

- Le 1er étant dû le 2 mars, représentant 16.67% du montant total ;
- Le 2e versement, le 13 avril, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 3e versement, le 25 mai, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 4e versement, le 6 juillet, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 5e versement, le 17 août, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 6e versement, le 28 septembre, représentant 16.66% du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par un seul versement le 3 mars 2023.

13. Lorsque le 1^{er} versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxe échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI INTÉRÊTS ET FRAIS

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 10% par an pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes exigibles, services municipaux, ainsi que tout autre service rendu à compter de l'expiration du délai applicable.

15. Malgré ce qui précède, le Conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

CHAPITRE VII DISPOSITION DIVERSES

16. Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eaux usées sont exigibles à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

17. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

18. Aucun remboursement de tarification ne peut être fait pendant l'année en cours.

19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

20. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

21. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

22. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.5 Adoption règlement 407-2022 sur le traitement des élus

Résolution 6-01-2023

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-111.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement a dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 407-2022 intitulé « Règlement sur le traitement des élus » et statue par ledit règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

1. l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
2. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
3. le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Absence d'un élu lors d'une séance ordinaire ou d'une séance de travail

Après trois absences à une séance ordinaire ou à une séance de travail, la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses du conseiller municipal et du maire seront versées à 50%.

Par la suite, à chaque mois pendant lequel l'élu municipal est présent à la séance ordinaire ou à la séance préparatoire, la rémunération de base et son allocation de dépenses leur seront versées en totalité si l'élu assiste aux deux rencontres et seront versées à 50% si l'élu assiste seulement à une des deux rencontres mensuelles.

Aux fins du présent article est réputé être absent le conseiller municipal qui arrive à la séance ordinaire ou à la séance préparatoire plus de 15 minutes après le moment prévu pour la séance ordinaire ou à la séance préparatoire.

L'élu pourra donc bénéficier, au cours de l'année financière, de trois absences sans que sa rémunération en soit réduite.

9. Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'augmentation prévue à la convention collective des employés.

10. Versement de la rémunération

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées mensuellement par la Municipalité en douze versements égaux.

11. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

12. Disposition abrogative

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 360-2018 et tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

13. Date d'application

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

14. Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.6 Autorisation signature protocole d'entente structure d'accueil et d'intégration municipale Saint-Odilon-de-Cranbourne

Résolution 7-01-2023

ATTENDU QUE la MRC de Beauce-Centre a obtenu une aide financière du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC);

ATTENDU QUE ce plan d'action propose que les Structures d'accueil et d'intégration municipales (SAIM) soient des partenaires de réalisation par la mise en place d'actions ciblées pour lesquelles un financement est prévu;

ATTENDU QU'un protocole visant à exposer ces actions et les mécanismes de réclamation par les municipalités pour obtenir l'aide financière doit être signé;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser Dominique Giguère, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes migrantes et des autres minorités ethnoculturelles avec la MRC Beauce-Centre.

Adoptée

2.7 Micro sur enregistreur

Résolution 8-01-2023

ATTENDU QU'une demande de prix pour l'installation d'un micro à l'entrée du bureau municipal a été faite auprès du fournisseur des caméras, soit Alarme Pierre Fortier;

ATTENDU QUE le micro est installé au plafond et qu'il a une couverture de 30 pieds de diamètre;

ATTENDU QUE le prix est de 1 495,00\$ avant taxes et comprend le filage, l'installation, la garantie de 1 an pièces et main d'œuvre;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder le mandat à Alarme Pierre Fortier pour l'installation d'un micro enregistreur.

Adoptée

2.8 Liste des personnes endettées pour taxes

Résolution 9-01-2023

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code Municipal à l'effet que la greffière-trésorière doit préparer la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

CONSIDÉRANT que cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne approuve l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales.

Adoptée

2.9 Entente de paiement 9135-14-8577

Résolution 10-01-2023

ATTENDU QUE la Municipalité a diminué le délai de vente pour non-paiement de taxes de trois à deux ans et ce, à partir de l'année financière 2020 ;

ATTENDU QU'une demande est reçue par le matricule 91-35-14-8577 pour bénéficier d'un délai supplémentaire pour le paiement de ses taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE refuser la demande.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de décembre 2022 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination des protozoaires et des virus

Résolution 11-01-2023

CONSIDÉRANT les dispositions énumérées dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (L.R.Q. Q-2, r. 40) en lien avec les logiciels de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination des protozoaires et des virus (article 22 du RQEP) ;

CONSIDÉRANT la note technique produite par Monsieur Martin Saint-Laurent, ingénieur pour EMS Infrastructure Inc., en date du 29 décembre 2022, laquelle mentionne que le logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination des protozoaires et des virus programmé dans l'automate et l'interface opérateur de la filière de production d'eau potable satisfait aux exigences du précédent règlement. Cette note est valide pour une durée de 5 ans à partir de son émission. ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit une obligation légale pour la Municipalité à mettre à jour et entretenir le logiciel de calcul, si les installations sont modifiées ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité s'engage à faire corriger le plus rapidement possible le logiciel de calcul en continu du taux d'élimination des protozoaires et des virus s'il est constaté qu'une situation n'a pas été prévue dans le logiciel utilisé, si une défaillance a montré qu'une correction doit y être apportée ou si le logiciel doit être modifié en raison d'un changement dans les outils du Ministère ou dans la réglementation.

Adoptée

3.3 Frais raccordement temporaire

Résolution 12-01-2023

ATTENDU QUE le terrain ayant l'adresse civique 630 rue des Pins a été vendu avant la prolongation du réseau électrique;

ATTENDU QUE les propriétaires de ce terrain débutent la construction de leur résidence;

ATTENDU QUE les délais pour un prolongement du réseau électrique peuvent atteindre 18 mois;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà mandaté Électricité JFS pour raccorder temporairement la résidence;

ATTENDU QU'Hydro-Québec facture des frais supplémentaires pour l'intervention temporaire et le mesurage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE rembourser au propriétaire les frais supplémentaires facturés sur représentation de la facture.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Plan intervention

Résolution 13-01-2023

ATTENDU QU'un plan d'intervention est un outil de gestion et de planification permettant d'identifier les segments prioritaires où certaines interventions sont nécessaires afin de maintenir les infrastructures en bon état;

ATTENDU QUE le dernier plan d'intervention de la Municipalité date de septembre 2015;

ATTENDU QU'un estimé évalue environ la révision de ce plan à 1 550,00\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE mandater la Ville de St-Joseph-de-Beauce pour réaliser la révision du plan d'intervention de la municipalité.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention décembre 2022

Résolution 14-01-2023

Il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de décembre 2022 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Priorités d'intervention SQ 2023

Résolution 15-01-2023

ATTENDU QUE la Sureté du Québec demande à la Municipalité de cibler les priorités d'action locales pour l'année 2023-2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE cibler les priorités suivantes:

- Présence policière de nuit (vol)
- Vitesse dans les entrées du périmètre urbain
- Maintien d'une bonne relation avec le policier parrain
- Sensibilisation auprès des ados (méfaits, bruits...)

Adoptée

5.3 Règles de paie 2023

Résolution 16-01-2023

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à la majorité des membres présents de ce conseil :

D'accepter de modifier les règles de paie telles que redéposées par le directeur incendie M. Robert Ruel;

DE geler le montant de la garde et ronde de sécurité pour 3 ans.

Adoptée

5.4 Embauche pompier

Résolution 17-01-2023

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de Bianca Boulet Binet à titre de pompier volontaire.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites (RBE 2023)

Résolution 18-01-2023

Il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder un montant de 150\$ à Regroupement Beauce-Etchemin M13-BB pour leur participation au Tournoi International de Hockey Pee-Wee de Québec. On compte dans cette équipe 3 joueurs de St-Odilon.

Adoptée

6.2 Tour de Beauce - Opportunités de partenariat

Résolution 19-01-2023

Il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à la majorité des membres présents de ce conseil :

DE payer 5000\$ pour que l'étape 2 du Tour de Beauce porte le nom de L'Étape St-Odilon;

D'autoriser M. Patrice Mathieu, maire, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne le protocole d'entente.

Adoptée

6.3 Autorisation signature entente de service avec OTJ St-Odilon

Résolution 20-01-2023

ATTENDU QUE la Municipalité et l'OTJ St-Odilon ont l'habitude de collaborer pour plusieurs aspects de la gestion des équipements et infrastructures de l'OTJ;

ATTENDU QUE les parties désirent officialiser le mandat confié à la Municipalité d'assumer plusieurs tâches relatives à la gestion de l'OTJ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser Patrice Mathieu, maire, à signer pour et au nom de la Municipalité les 2 ententes avec l'OTJ St-Odilon, coopérative de solidarité, soit celle de service et celle de versement.

Adoptée

6.4 Quincaillerie

Résolution 21-01-2023

ATTENDU QU'un appel d'offres est en cours pour la vente des actifs de la Quincaillerie Poulin, Lussier et filles suite à une faillite;

ATTENDU QUE la Municipalité désire maintenir ce service de proximité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE miser un montant de 176 426\$ pour la totalité des lots.

Adoptée

6.5 Accueillir en français

Résolution 22-01-2023

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités a lancé un programme de promotion et de valorisation de la langue française auprès des personnes issues de l'immigration;

ATTENDU QUE la promotion du français de manière transversale favorise l'accueil, l'intégration et la pleine participation des personnes immigrantes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE confirmer l'engagement de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne à mettre en œuvre une action favorisant l'accueil en français des personnes issues de l'immigration dans notre Municipalité;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Accueillir en français de la FQM;

D'autoriser Mme Claudia Duquet, coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Aucune question dans la salle.

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : OTJ, HLM, CCL.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 23-01-2023

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 21h25.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale et
greffière-trésorière.